



ARRETE N° 2020_17
Classification : 6.1.11

ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT LE PRELEVEMENT D'EAU SUR POTEAU D'INCENDIE ET BORNE DE PUISAGE

Le Maire de SAINT ANTOINE SUR L'ISLE,

Vu les articles L2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de police généraux du Maire, notamment dans le domaine de la sécurité de la salubrité publique,

Considérant,

- Que les poteaux d'incendie sont destinés à l'usage des services de secours,
- Que ces poteaux doivent être maintenus en permanence en parfait état de fonctionnement,
- Que, dès lors, les prélèvements d'eau clandestins sur ces poteaux doivent être strictement interdits,
 - D'une part, parce qu'ils peuvent conduire à la détérioration de ces poteaux en cours des manœuvres, au détriment de la sécurité publique en cas d'incendie,
 - Et d'autre part, parce qu'ils peuvent entraîner un risque de pollution de l'eau potable par introduction de produits toxiques dans le réseau au détriment de la salubrité publique,
- Que le SIAEPA des Vallées de l'Isle et de la Dronne met à disposition des bornes de puisage monétique pour permettre des prélèvements d'eau dans les meilleures conditions techniques possibles,

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est interdit, sauf autorisation expresse, à toute personne physique ou morale, d'effectuer des prélèvements d'eau à partir des poteaux d'incendie qui sont implantés sur le territoire de la commune de SAINT ANTOINE SUR L'ISLE.

ARTICLE 2 : Une information relative à cette interdiction et à l'existence d'une borne de puisage est apposée sur chaque poteau d'incendie.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas au service de secours, ni au gestionnaire du réseau d'eau potable.

ARTICLE 4 : toute infraction fera immédiatement l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis sans délai au Procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende prévue à l'article R 610-5 du Code Pénal en cas de prélèvement d'eau et au paiement de l'amende prévue à l'article R 635-1 du Code Pénal en cas de dégradations d'un poteau incendie.

ARTICLE 5 : tout prélèvement effectué sans autorisation fera l'objet :

- D'une facturation au nom de la commune de SAINT ANTOINE SUR L'ISLE qui pourra demander, sans avoir à le justifier, le montant des dommages causés au poteau incendie,

- D'une somme forfaitaire correspondant à un volume de 2 000 m³ facturés par l'exploitant du service de l'eau potable (c'est-à-dire l'exploitant du réseau d'eau potable) indépendamment des poursuites exercées.

ARTICLE 6 : les dispositions de cet arrêté sont applicables à compter de ce jour.

ARTICLE 7 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication selon les règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun en ce qui les concerne à :

- Monsieur le Président du SIAEPA des Vallées de l'Isle et de la Dronne,
- Monsieur le Président de la Régie des Eaux du SIAEPA des Vallées de l'Isle et de la Dronne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coutras
- Monsieur le Lieutenant du SDIS de Coutras

Saint Antoine sur l'Isle, le 15 septembre 2020

Notifié et publié
le 15/9/2020
Le Maire,



Le Maire,

Paquerette REXRIDIEUX



MAIRIE DE SAINT ANTOINE SUR L'ISLE
648 rue de Verdun 33660 ST ANTOINE SUR L'ISLE